REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance qualité de l'Enseignement supérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'enseignement supérieur au Sénégal a connu depuis quelques années et va continuer à connaître une expansion, avec notamment la création des universités de Thiès, de Ziguinchor et Alioune Diop de Bambey et celle prévue des universités de Dakar-Banlieue et du Sine-Saloum, la libéralisation de l'offre privée d'enseignement supérieur, la généralisation des œuvres universitaires, des bourses et des aides et l'amélioration de la situation économique des enseignants et des autres personnels.

Malgré ces efforts, les indicateurs de performance du système sont restés en deçà des espérances de la communauté nationale et de l'État. En effet, la qualité de l'enseignement et des formations n'a cessé de baisser d'année en année.

Face à cette situation, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est fixé, pour les années à venir, un certain nombre de priorités dont l'amélioration de la qualité des formations et l'efficacité des établissements. Pour les prendre en charge, il est proposé la mise en place d'une structure nationale chargée de garantir la qualité des programmes d'études et des établissements publics et privés d'enseignement supérieur.

D'autres raisons justifient aussi l'urgence de créer une telle structure :

- la naissance d'un large éventail de fournisseurs d'enseignement supérieur avec l'expansion des systèmes du sous-secteur : institutions publiques, privées ou transnationales, organismes d'enseignement ouvert et à distance ;
- l'augmentation considérable de la mobilité des étudiants et des diplômés, grâce à l'accélération des processus d'intégration sous-régionaux et internationaux, qui requiert que soient reconnus les diplômes et les acquis de formation à partir de procédures et de référentiels adossés à une garantie de qualité.

- l'adoption de résolutions par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), à la suite des recommandations de la dernière Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, demandant aux pays membres de créer des structures nationales d'assurance qualité pour accompagner la mise en place du système Licence-Master-Doctorat (LMD).

C'est pour toutes ces raisons que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche propose la création de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-SUP).

L'ANAQ-SUP est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Ses organes sont : un Conseil d'administration, un Conseil scientifique et un Secrétariat exécutif. Placée sous la tutelle administrative et technique du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, elle aura essentiellement pour missions de :

- définir les standards de qualité à respecter par les institutions d'enseignement supérieur ;
- concevoir un mécanisme et des procédures de garantie et d'évaluation de la qualité des programmes de formation et des établissements ;
- donner un avis technique sur l'accréditation des établissements par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Ce projet de décret a été élaboré après concertation avec la communauté universitaire et avec les différents partenaires qui accompagnent la réforme du sous-secteur. Il a pour objet de créer l'ANAQ-SUP et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Serigne Mbaye THIAM

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

2012-837

Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative aux statuts des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2011-443 du 30 mars 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Direction générale de l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2012-651 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé une autorité dénommée « Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur » (ANAQ-SUP).

L'ANAQ-SUP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 2. - L'ANAQ-SUP a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur, de ses institutions et de ses filières de formation.

A ce titre, l'ANAQ-SUP est notamment chargée :

- de définir, en rapport avec le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur, les standards de qualité à respecter par les établissements d'enseignement supérieur et leurs filières ;
- de concevoir et mettre en place un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;
- de mettre en place des procédures formelles et d'identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur ;

- de donner un avis technique au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur les demandes d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur ;
- d'évaluer périodiquement les enseignements, les outils et méthodes pédagogiques dans les établissements et les filières ;
- d'assister et accompagner les établissements dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité et d'auto-évaluation.

L'ANAQ-SUP produit chaque année un rapport d'activités remis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et mis à la disposition du public.

CHAPITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.- Les organes de l'ANAQ-SUP sont :

- le Conseil d'administration;
- le Conseil scientifique ;
- le Secrétariat exécutif.

Section 1. - Le Conseil d'administration

Article 4. - Le Conseil d'administration assure la supervision des activités de l'Autorité, en application des orientations et de la politique de l'Etat dans le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Il approuve :

- le budget ou les comptes prévisionnels annuels de l'ANAQ-SUP ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le personnel à recruter ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- les comptes financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- le règlement intérieur de l'ANAQ-SUP ;
- les conventions et partenariats engageant l'Autorité ;
- l'organigramme de l'Autorité.

En cas de contestation par un établissement d'enseignement supérieur d'une recommandation du Conseil scientifique, le Conseil d'administration est compétent pour examiner le recours en vue d'une décision finale sur la base d'une procédure transparente et contradictoire d'analyse.

Article 5. - Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- un membre désigné par le Président de la République ;
- un membre désigné par le Premier ministre ;
- deux membres désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un membre désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un membre désigné par la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves et d'étudiants du Sénégal ;
- trois personnalités ressources cooptées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur en fonction de leur expertise en matière d'assurance qualité ou d'évaluation des systèmes d'enseignement supérieur.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'administration.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable à compter de la date de sa nomination en qualité de conseiller. Le mandat est renouvelable une fois.

La qualité de Président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de recteur, de doyen de faculté, de directeur d'unité de formation et de recherche, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de chef de département ou de chef de section.

Article 6. - Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Lors de la constitution initiale du Conseil, un tirage au sort désigne quatre (4) membres dont le premier mandat est de quatre (4) ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès au cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 7. - Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

Article 8. - Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou sur saisine du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'Autorité ou en tout lieu indiqué sur la convocation par le Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la prochaine convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire exécutif qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 9. - Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil à l'autorité de tutelle.

Section 2. - Le Conseil scientifique

Article 10. - Il est l'organe d'approbation du programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-SUP.

Il assiste le Secrétaire exécutif dans l'exercice de ses fonctions ; à ce titre, il :

- prépare, avec le Secrétaire exécutif, les documents de référence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANAQ-SUP ;
- approuve la composition des équipes d'évaluation proposées par le Secrétaire exécutif ;
- exploite les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de formuler des recommandations au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement supérieur concernés ;
- examine les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur en vue de leur examen par le Conseil d'administration ;

Article 11. - Le Conseil scientifique est composé de sept membres dont le Secrétaire exécutif de l'ANAQ-SUP.

Les membres du Conseil scientifique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur, leur expertise professionnelle et, autant que possible, leur connaissance de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

Ils sont désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur à partir d'une liste restreinte proposée par le Secrétaire exécutif.

La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Lors de la constitution initiale du Conseil, un tirage au sort désigne trois (3) membres dont le premier mandat est de quatre (4) ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil scientifique désigne en son sein un président pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

La qualité de président du Conseil scientifique est incompatible avec celle de Secrétaire exécutif.

Article 12. - Les membres du Conseil scientifique, non salariés de l'ANAQ-SUP, perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

Section 3. - Le Secrétariat exécutif

Article 13. - La direction exécutive de l'ANAQ-SUP est assurée par un Secrétaire exécutif nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 14. - Le Secrétaire exécutif est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANAQ-SUP et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par le Conseil scientifique.

Il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuel ;
- de proposer l'organigramme de l'ANAQ-SUP pour son adoption par le Conseil d'administration ;
- de préparer, avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de préparer, avec le Président du Conseil scientifique, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuel ;
- de proposer l'organigramme de l'ANAQ-SUP pour son adoption par le Conseil d'administration ;
- de préparer, avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de préparer, avec le Président du Conseil scientifique, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies et fixées. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRÔLE

Article 21. - Les ressources financières de l'ANAQ-SUP sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale.

Les ressources de l'Autorité sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Article 22. - Les dépenses de l'ANAQ-SUP sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements.

Article 23. - Les opérations financières et comptables de l'ANAQ-SUP sont effectuées par un Agent comptable.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Secrétaire exécutif et respecte, à ce titre, les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'ANAQ-SUP.

La comptabilité de l'ANAQ-SUP est tenue en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Le règlement des dépenses de l'ANAQ-SUP se fait dans le respect de la double signature du Secrétaire exécutif et de l'Agent comptable.

Article 24. - L'ANAQ-SUP est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Secrétaire exécutif ;
- le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Conseil d'administration conformément au manuel de procédures ;
- l'ANAQ-SUP est, en outre, soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. - Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-SUP sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Article 26. - Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-SUP, ainsi que les experts désignés par l'ANAQ-SUP, ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une structure, s'ils appartiennent à celle-ci.

Article 27. Les dispositions du présent décret sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 28. - Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 août 2012**

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Abdoul MBAYE